



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

**Arrêté n°DDTM34-2016-05-07301 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs
sur la commune d'AUTIGNAC**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-01-2598 en date du 06 décembre 2011 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune d'AUTIGNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01-1856 en date du 13 novembre 2014 portant prolongation des effets de l'arrêté n°2011-01-2598 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-05-07291 en date du 31 mai 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) d'AUTIGNAC;

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'informations.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune d'AUTIGNAC sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, à savoir le rapport de présentation, le règlement et la carte de zonage du PPRi approuvé.

Ce dossier est librement consultable en préfecture, en sous-préfectures et en mairie.

Il est accessible sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de cabinet, les Sous-préfets d'arrondissements, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune d'AUTIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31/05/2016

Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer



Matthieu GREGORY